

Informations juridiques destinée aux participant.e.s de Code Rouge

La legal team de Code Rouge est composée de bénévoles juristes et non-juristes/ activistes et non-activistes. Elle fait le lien entre les participant.e.s à l'action et les avocat.e.s.

Si vous avez des questions avant, pendant, ou après l'action Code Rouge, la legal team est à vos côtés. Nous faisons du mieux que nous pouvons pour vous soutenir d'un point de vue juridique en cas de question, de situation spécifique, d'arrestation, d'amende, de poursuites judiciaires, etc.

Vous pouvez nous contacter de deux manières :

- par mail : CRlegal@protonmail.com
- par téléphone: **0031649933920** (uniquement durant l'action ou, en dehors de l'action, rendez-vous fixé au préalable par mail).

1. LE CONTRÔLE D'IDENTITE

La stratégie de l'anonymat (ne pas prendre sa carte d'identité ET ne pas prendre son GSM ou tout autre objet permettant l'identification « facile » de la personne) a été proposé le cadre de Code Rouge. Chaque personne restant libre de faire ses propres choix.

En Belgique, seuls les policiers, en uniforme ou en civil (mais ce dernier doit justifier son statut), peuvent vous demander votre carte d'identité dans un lieu public (et non les gardes de sécurité ou les vigiles). Ils peuvent utiliser la force pour prendre un document d'identité que vous refusez de donner.

Cependant, si vous n'êtes pas porteur.se d'un document d'identité, les policiers ne peuvent pas vous obliger à décliner votre identité. Toutefois, dans ce cas, vous risquez une amende de 208 à 4.000 € et/ou une arrestation administrative pour vérification d'identité. Si vous tentez de vous faire passer pour quelqu'un d'autre ou si vous possédez/utilisez de faux documents, vous commettez une infraction.

Attention, si vous n'êtes pas belge et ne démontrez pas un titre de séjour en Belgique, vous pouvez être placé.e en centre fermé pour sans-papiers (voir le point spécifique repris ci-dessous dans le texte), puis expulsé.e. En cas de faits grave, il peut également être mis fin à votre titre de séjour et vous pouvez être expulsé, mais cela ne s'est encore jamais vu pour des actions politiques pacifiques.

2. L'ARRESTATION

Au cours de l'action Code Rouge, vous êtes susceptible de faire l'objet d'une arrestation administrative ou judiciaire. La Belgique diffère d'autres pays de par la coexistence de ces deux types d'arrestation, aux conséquences et aux procédures différentes :

- **Arrestation administrative** : si vous perturbez la tranquillité publique, si vous préparez une infraction, si vous gênez le trafic, vous pouvez être arrêté.e administrativement pendant une durée de maximum **12 heures**. Une arrestation administrative ne mène pas en elle-même à un procès pénal, et donc pas à un casier judiciaire.
- **Arrestation judiciaire**: soit en cas de flagrant délit d'une infraction, soit sur décision du Procureur du Roi ou du juge d'instruction, vous pouvez être arrêté.e judiciairement, pendant une durée de maximum **48 heures**. Au-delà de ce délai, seul un juge d'instruction peut décider de prolonger votre privation de liberté. Une arrestation judiciaire peut mener à un procès pénal, et donc à un casier judiciaire (pour autant que vous soyez condamné.e). Attention, ce n'est pas parce que vous n'êtes pas arrêté judiciairement que vous ne risquez pas de poursuites pénales.

La durée de votre arrestation prend court dès le moment où vous ne pouvez plus vous déplacer librement (important de se rappeler l'heure à laquelle vous avez été arrêté.e).

Il est possible que les policiers vous demandent de leur remettre tous vos effets personnels. Vous pouvez être fouillé.e de manière superficielle (fouille de sécurité) ou de manière plus approfondie avant de vous placer en cellule (fouille corporelle) lorsqu'ils vous soupçonnent de détenir des objets dangereux, ou des objets liés à une infraction précise (fouille judiciaire). Il est possible qu'on veuille prendre une photo de vous, et si vous refusez, on pourrait vous accuser de rébellion et transformer votre arrestation administrative en arrestation judiciaire.

Quelques conseils pratiques :

- Assurez-vous de n'avoir rien sur vous qui puisse être incriminant (drogue, objets pouvant être considérés comme des armes, tels un couteau, un cutter, des ciseaux, des bâtons, des pierres, etc.).
- Ne prenez pas de carnets d'adresse ou de GSM avec les noms/numéros de vos amis (même si la police n'a en principe pas le droit de consulter un GSM sans autorisation du juge), d'agenda, de clé usb...
- Il est également possible que vous ne soyez pas fouillé.e et qu'on vous laisse vos effets personnels. Prenez donc de quoi boire, manger, de la lecture,...
- Prenez vos médicaments si vous en avez besoin. Ceux-ci doivent pouvoir être identifiables, par ex, sous leur blister.
- Essayez de vous occuper de manière constructive. Une arrestation est frustrante car vous n'avez aucun contrôle sur la situation : soyez conscient.e de cela à l'avance.
- Pendant votre arrestation, restez calme, ne cherchez pas inutilement le conflit, résistez aux provocations, mais soyez ferme face à tout débordement.

3. VOS DROITS

- Droit à l'information des raisons juridiques et concrètes de votre arrestation ; de la durée maximale (12/48h), de ce qui va se passer; de vos droits liés à l'arrestation ; de la possibilité d'utiliser la force si vous résistez, et ce dans un langage que vous comprenez.
- Droit à l'assistance d'un avocat (uniquement en **cas d'arrestation judiciaire** – si vous allez être interrogé et que l'on vous demande quel est l'avocat choisi, **vous pouvez indiquer M. Robin Bronlet de Progress Lawyers Network**
 - En effet, en cas d'interrogatoire, vous avez le droit, dans les 2h de la prise de contact avec l'avocat, à un entretien confidentiel de 30 minutes maximum avant l'audition, en personne ou par téléphone, ainsi qu'à son assistance à tous vos interrogatoires . Si M. Bronlet (ou un autre membre de son cabinet) n'est pas disponible dans les 2h, les policiers doivent vous permettre de téléphoner confidentiellement à une permanence d'avocat.
- Droit à prévenir une personne de confiance (c'est le/la policier.e qui la préviendra).
- Droit à une assistance médicale + à être examiné par un médecin.
- Droit à être assisté d'un interprète
- Droit à de l'eau et à de la nourriture
- Droit à des sanitaires
- Nous vous conseillons vivement d'attendre qu'un avocat soit disponible pour vous assister dans le cadre de votre interrogatoire. Si, toutefois, cela n'est pas le cas, nous vous rappelons que vous pouvez faire usage de votre **droit au silence**.
 - Au cours d'un interrogatoire, vous avez le droit de dire « je n'ai rien à déclarer» ou « je fais usage de mon droit au silence» ou de rester muet.te.
 - Les policiers connaissent cette attitude et, même s'ils font les étonnés, ils savent que vous êtes dans votre droit. Si vous avez l'air suffisamment déterminé.e, l'interrogatoire sera vite fini.
 - Il est possible qu'on vous remette en cellule quelques heures avant une nouvelle tentative. Gardez la même ligne de conduite.
 - Ne vous laissez pas entraîner dans un enchaînement de questions d'abord anodines. Normalement les policiers n'ont pas le droit de mentir pour obtenir des renseignements.
 - Cependant, ils pourraient vous faire croire que ne rien dire « agravera votre cas » ou « prolongera votre garde à vue ». Il est conseillé de ne faire aucune déclaration, car tout ce que vous dites pourra être retenu contre vous.
 - Dans tous les cas, vous avez intérêt à rester poli.e en défendant votre droit au silence, même si certains agents vous provoquent, sinon vous risquez d'être inculpé.e d'outrage à agent.
- En principe, vous serez anonyme. Toutefois, si votre identité est révélée, nous vous rappelons votre droit lié au PV d'audition: vous avez le droit de ne rien signer. Vous avez le droit de relire le PV d'audition, mais vous n'avez pas d'obligation de le signer (aucune sanction). La signature d'un PV erroné peut être très dommageable. De manière générale, il est CAPITAL de ne signer aucun document (procès-verbal, registre etc.) sansêtre certain.e qu'il correspond à ce qui s'est réellement passé.

4. LES RISQUES SPECIFIQUES VISANT LES PERSONNES ETRANGERES

- En principe, il n'y a pas de sanction spécifique pour les étrangers qui participeront à l'action (les possibilités de sanctions administratives et de poursuites pénales et civiles sont identiques que pour les nationaux). Toutefois, des poursuites ou une condamnation pénale peuvent avoir un impact sur le statut de séjour en Belgique.
- Nous ne pouvons en aucune manière garantir aux personnes sans papiers qui participent à l'action, qu'elles ne seront pas arrêtées. Vu le risque important, nous leur conseillons de bien réfléchir avant de prendre la décision de participer. Il y a autres rôles possibles, de soutien, auxquels elles peuvent avoir accès. En effet, dès lors qu'une personne sans-papiers est arrêtée, les policiers envoient un rapport à l'Office des étrangers et attendent sa décision. Il y a donc un réel risque d'ordre de quitter le territoire, d'un transfert en centre fermé ou vers l'aéroport, etc.
- Pour les européens qui viennent uniquement en Belgique pour participer à l'action, il n'y a pas de risque particulier. Dans le pire des cas, ils risquent d'être rapatriés vers leur pays d'origine à l'issue de l'arrestation.
- Pour les européens ayant un titre de séjour en Belgique, les risques sont très faibles que ce titre soit mis en danger par la participation à cette action. Il en va autrement si la personne commet des infractions plus graves, par exemple coups et blessures sur un policier.
- Pour les étrangers non-européens qui souhaitent participer à l'action, tout dépend de la précarité de leur séjour en Belgique. Nous leur conseillons de nous contacter individuellement à ce propos.

5. LES RISQUES SPECIFIQUES CONCERNANT LES MINEURS

Nous attirons l'attention sur les risques spécifiques liés au statut de mineur durant l'action. Nous déconseillons aux mineurs de participer à l'action pour les raisons suivantes :

- Les mineurs ne commettent pas d'infractions mais des « faits qualifiés d'infraction ». Ce sera le tribunal de la jeunesse qui prendra une décision. La loi oblige le Juge à privilégier des mesures dites restauratrices. Elles ont pour objectif de mettre l'accent sur la réinsertion et l'éducation, mais le juge de la jeunesse peut décider de placer un jeune en IPPJ en cas de danger pour la société.
- Les mineurs peuvent recevoir une SAC. Ils peuvent aussi être condamnés à payer des dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure civile par l'intermédiaire de leurs parents qui seront également condamnés (même s'ils ne sont pas présents durant l'action de Code Rouge).
- Si vous êtes mineur et vous participez à l'action et vous vous trouvez sur le lieu de l'action sans carte d'identité, en étant arrêté, vous risquez d'être traité comme un majeur et cela peut s'avérer extrêmement traumatisant (pressions subies par les policiers, non-respect de droits, etc.).

- D'un autre côté, si en tant que mineur vous décidez de donner votre identité aux policiers pour prouver votre minorité, mais que le reste du groupe garde l'anonymat, vous serez l'une des seules personnes identifiées et risquez donc de subir des répercussions importantes au niveau financier pour la réparation du dommage, via vos parents ou autres représentants légaux (contrairement aux majeurs présents qui tenteront de rester non identifiés).
- Si vous voulez en tant que mineur tout de même participer à l'action, nous conseillons de tenir un rôle de soutien. Il y a beaucoup de tâches cruciales au succès de l'action qui n'impliquent pas le risque de se faire arrêter. Par ailleurs, il est important que vos parents soient informés. N'hésitez pas à nous contacter (mineurs ou leurs parents) pour des questions plus spécifiques.

6. LES RISQUES SPECIFIQUES VISANT LES PERSONNES NON-BLANCHES, LES FEMMES, LES PERSONNES DE LA COMMUNAUTE LGBTQIA+

Sans pouvoir être exhaustifs sur les risques auxquels les activistes sont confronté.e.s, la legal team souhaite attirer l'attention sur les points suivants :

- Les personnes racisées (avec ou sans titre de séjour, avec ou sans (double)-nationalité) sont susceptibles d'être davantage stigmatisées et impactées durant l'action au contact des forces de l'ordre ainsi que dans le cadre de leur privation de liberté (non-accès aux droits pourtant liés à la privation de liberté).
- Les femmes et les personnes de la Communauté LGBTQI+ sont également plus à risque de vivre de telles situations (stigmatisation, moqueries, harcèlement, violences, non-accès aux droits attachés, pourtant, à la privation de liberté, etc.).
- La stratégie de l'anonymat dans le cadre de Code Rouge a été proposée pour protéger au maximum les activistes. Toutefois, il est nécessaire de préciser ce qui suit dans le cas où vous seriez identifié.e par les forces de l'ordre.
- Dans le cadre d'une fouille à corps (voir définition ci-dessus), les personnes sont obligatoirement fouillées par des personnes du même sexe que celui inscrit sur leur passeport/carte d'identité. En effet, pour ce type de fouille, la loi impose qu'elle soit effectuée par un fonctionnaire de police de même sexe que la personne à fouiller.
- Dès qu'il est demandé à une personne de se déshabiller, il peut être demandé de le faire dans un lieu clos où seuls les fouilleurs sont présents (la loi ne le précise pas mais cela n'est pas interdit).
- Pour les personnes de la Communauté LGBTQI+, le sexe inscrit sur votre carte d'identité est le seul qui compte pour la police. Si vous avez effectué un changement d'état civil dans votre passeport/carte d'identité, le nouveau sexe enregistré est valable.
- Si vous prenez des hormones, cela fait partie de votre suivi médical. Les personnes ont le droit de les prendre et peuvent insister pour les avoir en cellule. Les médicaments doivent toutefois être dans leur emballage.

- Pour les femmes en période de menstruations, rien n'est prévu par la loi. Il peut toutefois être demandé de pouvoir disposer d'un accès aux sanitaires (cf. plus haut).

Attention ! La legal team a mis en évidence les risques spécifiques visés aux points 4,5,6 (personnes étrangères, mineurs, personnes non-blanches-femmes-LGBTQI+) afin que **chacun.e puisse discuter de ces risques au sein des groupes d'affinité / binômes**. Que faire si cela arrive ? Comment se soutenir mutuellement ? Comment objectiver ce qu'il m'est arrivé ? Etc.

Quelques tips pour soutenir les personnes plus à risque face à la police:

- Ne laissez pas la police isoler des personnes. Moments critiques: embarquement dans la camionnette, sortie de la camionnette, entrée en cellule
- Surveillez les dynamiques autour de vous, comment la police se comporte face aux autres
- Soutenez les personnes trans pour qu'elles puissent être traité·e·s correctement selon leur genre
- Suivi après l'action: check-in, peut-être soutien pour médiatiser des violences (si souhaité), ...

7. LES RISQUES LEGAUX LIES A L'ACTION

Pour une même infraction, on ne peut vous infliger une sanction administrative communale (SAC) et vous poursuivre pénalement. Dans la pratique, si un comportement est sanctionné par une SAC ou une sanction pénale, ce sont les SAC qui sont le plus souvent imposées.

- **Les sanctions administratives communales (SAC) :**

- Dans le cadre de Code Rouge, la/les Commune(s) visée(s) peut/peuvent décider d'imposer une Sanction Administrative Communale (SAC), notamment pour les comportements suivants : affichage non autorisé, dégradation (destruction de clôture), non-respect d'une injonction de la police, réunion non autorisée par la police, dissimulation du visage, entrave à la circulation, escalade de construction, de bâtiments ou de clôtures, entrave à l'entrée d'édifices publics ou privés.
- Le montant d'une SAC est de maximum 350€.
- Si vous voulez la contester, vous devez envoyer une contestation dans les 15 jours de la réception de la SAC (par exemple, en expliquant que le délai de 6 mois entre le moment où le procès-verbal a été acté par la police et la réception de la SAC par courrier est dépassé), par mail ou par courrier recommandé. N'hésitez pas à demander l'aide de la legal team pour rédiger la contestation. Si celle-ci est maintenue, vous pouvez faire appel de la décision du fonctionnaire dans le mois au tribunal de police, mais cela coûte généralement plus cher que de payer la SAC. La SAC ne mènera pas un casier judiciaire.

- **Les poursuites pénales:**

- Les comportements suivants sont des infractions pénales, pour lesquelles vous pouvez être poursuivi.e: dégradations matérielles (par ex. dégradation de clôtures); distribution d'imprimés et affichage; dissimulation du visage; bruit et tapage nocturne; entrave méchante à la circulation (blocage); violation de domicile/de lieu privé; refus de montrer sa carte d'identité à la police ou à un huissier de justice (si la personne est finalement identifiée), calomnie ou diffamation (en fonction des messages présents sur les bannières),etc.
- Vous pouvez également être accusé.e de rébellion si vous résistez aux forces de l'ordre qui agissent pour exécuter les lois, avec violences (même légères, une contraction musculaire lorsque l'on vous touche suffit) ou menaces.
- Vous n'êtes pas en rébellion si vous résistez passivement, vous restez à terre sans bouger; vous vous enfuyez sans violences ni menaces pour échapper à une arrestation.
- Vous êtes en rébellion avec circonstances aggravantes si vous êtes « en bande » (deux personnes suffisent) ou si vous êtes armé.e (ne serait-ce que d'une pancarte, d'un boulon...).
- Vous pouvez être accusé d'outrage (par des faits, des paroles, des gestes ou des menaces) ou de violences envers un officier de la force publique.
- Il n'est pas interdit de filmer ou de prendre en photo un policier, mais il est conseillé d'être rapide pour éviter une arrestation et/ou voir son matériel détruit. Si un policier confisque ou endommage un appareil photo/camera d'une personne innocente, c'est un abus et vous pouvez porter plainte (de préférence avec témoins).
 - **Attention:** il est légal de filmer/prendre en photo un policier, mais pas de le publier sur internet. Vous ne pouvez faire un usage public de ces images (ou bien vous devez cacher la tête du policier).
 - Attention, dans la pratique, les policiers n'apprécient vraiment pas, il faut donc évaluer si c'est pertinent de continuer à filmer ou non.
- La légitime défense est prévue par le Code pénal, mais il s'agit d'un droit « théorique », très peu reconnu en pratique. Par ailleurs, les conditions légales sont très strictes. On peut répondre à une attaque: de manière proportionnelle, s'il y a violence actuelle ou imminente, accompagnée d'une menace grave, injuste, dirigée contre des personnes (non des biens). Il faut toutefois en garder la preuve.
- En cas de blocage de la circulation : les principaux risques en cas de blocage sont de se faire arrêter administrativement pour trouble à l'ordre public. Cependant, vous pourriez être poursuivi.e pénalement pour entrave méchante à la circulation, pour rébellion si vous n'avez pas accepté de quitter l'endroit du blocage et pour dégradation matérielle si vous avez utilisé et abîmé du mobilier. Vous pourriez également être poursuivi.e pénalement et civilement pour toute autre infraction pénale qui pourrait avoir lieu au cours d'un blocage : blocage d'une ambulance, blessures d'un civil ou d'un policier, etc. Toutes ces possibilités sont valables pour les lock-ons, les anges gardiens ainsi que les personnes autour soutenant le blocage.

- **Le risque d'une action au civil:**

- En Belgique, lorsque vous commettez une faute (toute infraction pénale ou tout comportement imprudent peut constituer une faute) qui cause un dommage, vous êtes susceptible de fait l'objet d'une action en responsabilité devant les tribunaux, au cours de laquelle vous pouvez être condamné.e à réparer le dommage dans son intégralité, ce qui peut parfois constituer un montant élevé (dégradations matérielles, frais d'hôpitaux et de santé, dommages moraux, pertes financières subies par la ou les entreprises visées par l'action, etc.).
- Une condamnation au civil peut être combinée à une condamnation au pénal s'il y a un dommage à réparer. Cependant, une condamnation au civil n'entraîne pas de casier judiciaire, seulement le paiement de la réparation du dommage causé.
- Il appartient à la partie qui estime avoir subi un dommage de démontrer l'intégralité de celui-ci, documents et pièces à l'appui qui doivent être communiqués à toutes les parties au procès ainsi qu'au Tribunal pour être débattues.

- **La venue de l'huissier sur le lieu de l'action et le risque d'astreintes :**

- Qu'est-ce qu'une astreinte ? Il s'agit d'une somme d'argent qui peut être exigée par une décision de justice (par exemple à la demande de Engie) afin de faire respecter cette décision. Sans une décision d'un juge, Engie ne peut pas envoyer un huissier et demander des astreintes. Une astreinte n'est pas une amende pénale et ne se retrouve donc pas au casier judiciaire.
- Si, dans les jours ou semaines qui précèdent l'action, Engie obtient une décision de justice (destinée à empêcher le blocage) avec astreintes, un huissier de justice devra nécessairement porter celle-ci à la connaissance des participant.e.s à l'action.
- L'huissier peut porter à la connaissance des participants la décision soit individuellement, soit par affichage. Les astreintes ne seront dues que lorsque l'huissier aura constaté officiellement que la décision de justice n'est pas respectée **par des personnes identifiées**.
- Si les participants mettent fin à l'action une fois que la décision leur est communiquée, il n'y a pas de risque d'astreinte.
- Souvent, la police aide l'huissier de justice à identifier les individus. **Tant qu'il n'y a pas d'identification, les astreintes ne peuvent pas être demandées.** Mais il n'est pas exclu que celui qui s'est vu notifier une décision et qui ne la respecte pas se voie infliger l'astreinte ultérieurement s'il est identifié par la suite. Dans tous les cas, nous vous invitons à ne pas parler/communiquer avec l'huissier. Cela permet de réduire le risque que certaines personnes soient identifiées.
- Le montant des astreintes est décidé par le juge qui prend la décision. Il est rare que les astreintes soient effectivement demandées, même une fois les personnes identifiées. Le but est de mettre fin à l'action en faisant pression sur les participants vu le risque financier qu'ils prennent.

8. QUE FAIRE EN CAS DE VIOLENCES POLICIERES ?

Si vous êtes victimes de violences policières (stigmatisation, moqueries, harcèlement, coups, non-accès aux droits durant la privation de liberté, etc.), nous ne pouvons que vous encourager à faire appel aux organismes suivants :

- **Police Watch** (<https://policewatch.be/page>). Il s'agit de l'observatoire des violences policières de la Ligue des droits humains, rejointe en 2021 par la Liga Voor Mensenrechten. Cet organisme organise des permanences téléphoniques et constitue un lieu d'écoute, d'information et de conseil.
- **L'observatoire des violences policières** (<https://www.obspol.be/>). Cet observatoire ne pourra pas vous apporter d'aide circonstanciée mais constitue un espace de témoignages de violences policières ainsi qu'un outil pour interpeller les politiques.
- **Le Comité P.** (comité permanent de contrôle des services de police soit l'organe de contrôle externe des services de police). Le Comité P reçoit les plaintes et enquête. Il rend compte au sujet du fonctionnement de la police au Parlement. Il n'a pas vocation à sanctionner les policiers (ni sur le plan pénal, ni sur le plan disciplinaire) mais peut mettre en évidence certains points d'attention pour ce qui concerne la fonction (<https://comitep.be>) et transmet une plainte pour enquête en cas de soupçon d'infraction par un agent de police.

Nous vous invitons également à garder un maximum de preuves (si vous le pouvez) de ces agissements (témoignages d'autres personnes, certificat médical établi par votre médecin, etc.).

Enfin, pour votre information, la legal team a mis sur pied, à titre préventif, une équipe **d'observateurs légaux** (qui ne participent pas à l'action mais qui seront des témoins indépendants : ils prendront note durant l'action et filmeront les épisodes « critiques » de façon à pouvoir produire un certain nombre d'éléments / d'images destinées à objectiver la situation durant l'action en ce qui concerne les rapports activistes-forces de l'ordre).

Ces observateurs légaux seront reconnaissables. Devant assurer une position la plus neutre possible durant l'entièreté de l'action (tant vis-à-vis des activistes que vis-à-vis de la police), ne vous tournez vers eux qu'en dernier recours ou en cas d'absolue nécessité ne pouvant être résolue dans votre binôme/groupe d'affinité (dans le but de solliciter qu'ils prennent note / prennent des images de ce qui vous préoccupe). Il est possible que ces observateurs légaux fassent également l'objet d'une arrestation par les forces de l'ordre. Ils feront du mieux qu'ils peuvent pour suivre la situation tant qu'ils le peuvent.

Pour contacter la legal team:

- Par mail: CRlegal@protonmail.com
- Par téléphone FR : 0031649933920